

Vous devez vous munir des pièces suivantes:

Carte d'identification ou de tatouage du chien (chien de plus de 4 mois)

Certificat de naissance du chien inscrit au L.O.F (livre des origines français)

Carte de Vaccination antirabique en cours de validité (chien de plus de 3 mois)

L'attestation d'assurance garantissant votre responsabilité civile pour les dommages causés au tiers par votre chien

Le certificat vétérinaire de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie

l'évaluation comportemental Canine effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale

L' attestation d'aptitude des maitres de chiens dangereux dispensée par des formateurs habilités

Le bulletin n° 2 de l'extrait du casier judiciaire (art. L 211-13 et L 211-14 du Code rural)

Les chiens de 1^{ère} catégorie chiens d'attaque:

→ Staffordshire terrier (pit-bull)*

→ Américan staffordshire terrier (pit-bull)*

→ Mastiff ou boerbulls*

→ Tosa*

Les chiens de 2^{ème} catégorie chiens de défense ou de garde:

→ Staffordshire terrier*

→ Américan staffordshire terrier*

→ Tosa*

→ Rottweiller (inscrit ou non au L.O.F)

** s'ils ne sont pas inscrits au L.O.F (livre des origines français)*

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les deux catégories suivantes, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie

Ne peuvent détenir des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie:

les personnes âgées de moins de 18 ans

Les majeurs sous tutelle « sauf autorisation par le juge des tutelles »

Les condamnés pour crime ou emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire

Les ressortissants étrangers condamnés pour crime ou emprisonnement similaire inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire

Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les obligations:

Détenteurs de chien de 1^{ère} catégorie

Ils ne peuvent avoir accès, aux transports en commun, aux lieux publics (sauf la voie publique où **ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure**), aux locaux ouverts au public.

Dans les parties communes des immeubles collectifs, **ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et ne peuvent y stationner.**

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la 2^{ème} classe (150 €).

Détenteurs de chiens de 2^{ème} catégorie

Ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner, dans les lieux publics, dans les locaux ouverts au public, dans les transports en commun.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la 2^{ème} catégorie (150 €).

Infraction au règlement sanitaire départemental (ART 97)

Animal souillant par ses déjections la voie publique, les lieux publics ou les transports en commun (contravention 3^{ème} classe)



Villefranche
sur Mer

**DECLARATION
DE CHIENS DANGEREUX:
1^{ère} et 2^{ème} CATEGORIE**

**Sur rendez-vous
8h à 12h/13h à 17h
☎ 04.93.76.33.42**

**Vous ne connaissez pas
la procédure à suivre ?**

**POLICE MUNICIPALE
Villefranche-sur-Mer
14 Avenue Maréchal FOCH**

06230 VILLEFRANCHE/MER

**Tél: 04 93 76 33 42
Fax: 04 93 85 26 29**